

**DECISION DU CSCA N°52-16
DU 24 MOHARREM 1438 (26 OCTOBRE2016)
PORTANT RETRAIT DE FRÉQUENCES
ANALOGIQUES UHF ASSIGNÉES À LA SOREAD-2M**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 Kaâda 1437 (25 Août 2016), notamment son article 3 (alinéa 10);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5 et 6;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu les dispositions de l'accord régional de Genève 2006 relatives à la période de transition de la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre à la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre, notamment son article 12 ;

Vu la lettre de la Soread-2M du 19 juillet 2016 par laquelle l'opérateur informe la Haute Autorité de l'extinction de 13 stations de diffusion de télévision analogique terrestre fonctionnant dans la bande UHF ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Retire les fréquences assignées dans les stations listées en annexe à la présente décision, avec effet à compter du 19 juillet 2016 ;

2°) Ordonne la notification de la présente décision à la SOREAD-2M et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT).

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

Annexe

Caractéristiques Techniques des fréquences retirées

N°	Station	Canal	Longitude	Latitude
1	AKKA	44	008W15 41	29N24 11
2	AOULOZ	42	008W09 56	30N40 40
3	BOUKRAA	42	012W45 28	26N26 05
4	IMILCHIL	21	005W37 48	32N09 06
5	KHMIS ISSAFEN	40	008W31 07	29N54 30
6	LAAYOUNE EST	25	002W30 19	34N35 40
7	MRIRT	33	005W34 19	33N10 21
8	TAINASTE	38	004W10 47	34N25 36
9	TAMANAR	46	009W40 23	30N59 55
10	TAZARINE	45	005W34 00	30N47 00
11	TENDIT-FRITISSA	25	003W32 54	33N37 12
12	TIZI OUSLI	21	003W47 28	34N45 57
13	TLAT EL KHSAS	41	009W43 42	29N23 25